

Commune de
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Date de dépôt : 20/01/2020
Demandeur : Monsieur DESBOIS Daniel
Pour : **construction d'une maison d'habitation
d'environ 150 m² de surface de plancher**
Adresse terrain : 103 Allée de la Balme à SAINT-
GERMAIN-DU-BOIS (71330)

ARRETE
prorogeant un certificat d'urbanisme
délivré au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu le certificat d'urbanisme n°CU 071.419.20.E.0003 délivré en date du 11/03/2020, prorogé en date du 21/07/2021, à Monsieur DESBOIS Daniel pour la construction d'une maison d'habitation d'environ 150 m² de surface de plancher sur le terrain cadastré section AK-0477 situé "103 Allée de la Balme " à 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS.

Vu la demande de prorogation présentée le 05/07/2022 par Monsieur DESBOIS Daniel ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

ARRETE

Article 1

Le certificat d'urbanisme susvisé est PROROGÉ pour un an.

Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de la précédente prorogation, à savoir compter du 11/09/2022.

03 AOUT 2022

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le

Pour le Maire Le Maire,
empêché
L'Adjoint

Françoise MARIZY Nadine ROBELIN



F. MARIZY

*Mis en ligne
le 09/08/22*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.